

**TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**

DE NICE

N° 1600533

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIF ASSOCIATIF 06 POUR
DES REALISATIONS ECOLOGIQUES

ASSOCIATION AGREEE FNE PACA,
FEDERATION REGIONALE
PROVENCE ALPE COTE D'AZUR
DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION
DE LA NATURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice,

(5^{ème} Chambre)

M. Pascal
Magistrat rapporteur

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2017
Lecture du 2 janvier 2018

68-05-02-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 5 février 2016 sous le n° 1600533, complétée par des pièces produites le 17 février 2016 et par un mémoire enregistré le 2 novembre 2016, le Collectif Associatif 06 pour des réalisations écologiques (CAPRE 06), prise en la personne de sa présidente, Mme Monique T. et l'association agréée France Nature Environnement (FNE) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), Fédération régionale Provence Alpes Côte d'Azur des associations de protection de la nature, prise en la personne de son président, M. Gilles M., représentés par Me Braud, demandent au Tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté n° 2015-1195 du 7 décembre 2015 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a autorisé le transfert des marchés d'intérêt national Fleurs et Produits Alimentaires sur le site de la Baronnie situé sur la commune de La Gaude ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable : elles ont intérêt et qualité à agir ; la contestation de leur identité manque de sérieux ; l'autorisation de transfert du MIN à La Gaude porte atteinte aux intérêts de protection des terres agricoles et des milieux naturels et à l'aménagement harmonieux du territoire ; la FNE PACA justifie d'un intérêt à agir en raison de son agrément et du lien direct entre l'acte attaqué et l'objet statutaire de l'association ; l'association CAPRE 06 est une association départementale qui intervient dans le département des Alpes-Maritimes : elle a un intérêt évident à défendre la protection de l'environnement dans le secteur de la plaine du Var ;

S'agissant de la légalité externe :

- l'arrêté attaqué n'est pas motivé : cette mesure de police ne précise pas, en effet, les motifs qui ont conduit le préfet à autoriser le transfert des marchés d'intérêt national ; cet arrêté n'est pas motivé pour des raisons d'ordre public ;
- le transfert litigieux d'une immense plate forme alimentaire n'a pas été précédé d'une étude environnementale suffisante :
 - d'une part, il permet l'implantation du marché d'intérêt national à un endroit précis ; l'arrêté attaqué préjuge des décisions à venir dès lors que la localisation du transfert est décidée et que l'occupation des sols est déjà acquise ;
 - une évaluation environnementale devait être menée avant l'octroi de l'autorisation litigieuse en application de la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
 - d'autre part, il ne peut pas être soutenu que le plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une évaluation environnementale réelle et suffisante ; l'avis rendu, le 17 octobre 2012, par l'autorité environnementale est accablant : son précédent avis n'a pas été pris en compte, absence de vision globale des conséquences des différents PLU, absence de réflexion globale et de toute évaluation des incidences sur l'environnement des différents PLU ;
- l'implantation du marché d'intérêt national à La Gaude n'est pas compatible avec la directive territoriale d'aménagement ; par voie d'exception d'illégalité, le PLU doit, dès lors, être déclaré illégal et abrogé en application de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

S'agissant de la légalité interne :

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit : aucune étude des effets cumulés de l'ensemble des projets réalisés dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) n'a été réalisée ; la nouvelle implantation du marché d'intérêt national va supprimer des dizaines d'hectares de terres agricoles ; la ZNIEFF et les « vallons obscurs » sont impactés par l'opération ; les conséquences sur la Zone de Protection Spéciale (ZPS) dite « basse vallée du Var » n'ont pas été analysées ni celles résultant de l'imperméabilisation de terrains encore naturels, soumis à des risques d'inondation importants ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation : le transfert est envisagé en bordure du Var dans une zone inondable et non urbanisée qui fait l'objet d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) signé le 7 décembre 2015 ; le plan de prévention des risques inondation adopté en 2011 et les documents d'urbanisme ne sont pas compatibles avec le PGRI qui interdit les constructions en zone inondable et non urbanisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} août 2016, le préfet des Alpes-Maritimes, représenté par Me Redon, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge des associations requérantes la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable : le Collectif Associatif 06 pour des réalisations écologiques (CAPRE 06) ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir : son objet est trop général, imprécis et doit être regardé comme national ; il en est de même pour la fédération régionale Provence Alpes Côte d'Azur des associations de protection de la nature dont les statuts ne permettent pas d'établir un rapport direct entre l'objet de ses activités et le transfert du marché d'intérêt national attaqué ;
- l'arrêté attaqué n'est pas une décision devant être motivée en application de l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration ; le dossier du projet a été mis en ligne et comporte notamment un document intitulé « motifs de la décision de transfert des MIN » ;
- aucun texte n'impose pour un transfert d'un marché d'intérêt national une étude environnementale globale ;
- s'agissant de l'exception d'illégalité du PLU, le principe d'indépendance des législations s'applique s'agissant d'un transfert mis en œuvre en application du code du commerce : la légalité de l'arrêté n'a pas à être examinée au regard de la législation applicable en matière d'urbanisme ; l'avis de l'autorité environnementale du 17 octobre 2012 n'a pas porté sur le PLU de La Gaude approuvé le 21 juin 2013 ; s'agissant de la compatibilité du PLU avec la DTA, les requérantes n'établissent pas que les dispositions de PLU prévoyant le marché d'intérêt national rive droite du Var font obstacle à l'application des dispositions de la DTA ; s'agissant des terres agricoles, le PLU permet de respecter les objectifs fixés par la DTA ;
- s'agissant du moyen tiré de l'absence d'études sur les incidences cumulées des divers aménagement de l'OIN, de telles études n'ont pas à être examinées au stade de la décision administrative de transfert des marchés d'intérêt national ; par ailleurs, le moyen manque en fait, des documents et des outils ayant été élaborés pour permettre une approche environnementale globale : le cadre de référence pour la qualité environnementale de l'aménagement et de la construction de la plaine du Var, le guide pour la prise en compte de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques dans l'Eco-Vallée, le document d'objectifs Natura 2000 ZPS directive oiseaux, basse vallée du Var ;
- s'agissant du moyen tiré de l'imperméabilisation de vingt hectares de terres agricoles, le moyen n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien fondé ; il est inopérant à l'encontre de la décision de transfert pris en application du code du commerce ; en tout état de cause, l'avis de l'autorité environnementale n'est plus opposable puisque le PLU a été modifié ;
- le transfert des marchés d'intérêt national n'aggrave pas les risques d'inondation : ce transfert est, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, compatibles avec le PGRI et le PPRI.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 août 2016, la Métropole Nice Côte d'Azur, prise en la personne de son président en exercice et représentée par adDen avocats, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge solidaire des associations requérantes la somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable :

- le Collectif Associatif 06 pour des réalisations écologiques ne justifie pas d'une qualité ni d'un intérêt à agir ; le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qu'elle verse au dossier émane d'une autre association ; son objet social est trop vaste et non circonscrit géographiquement ; il est sans rapport avec une décision prise en application du code du commerce ;
- la fédération régionale Provence Alpes Côte d'Azur des associations de protection de la nature ne justifie pas d'un intérêt à agir à défaut de produire ses statuts et d'établir qu'elle agit à la place d'un des membres ; son objet statutaire est trop vaste et sans rapport avec la décision attaquée ; les statuts produits ne réservent à aucun organe la capacité de décider de former une action en justice, ni le pouvoir de la représenter en justice ;
- à titre subsidiaire, le moyen tiré de l'absence de motivation est inopérant : l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration dont la méconnaissance est alléguée n'était pas applicable à la date de la décision attaquée ; l'arrêté attaqué n'a pas à être motivé ;
- l'arrêté attaqué n'est pas soumis à une évaluation environnementale ; en tout état de cause, les requérantes ne peuvent plus exciper de l'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un PLU en application de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme ; un tel moyen est, de plus, inopérant à l'encontre de l'arrêté attaqué qui est pris en application d'une législation différente ; le choix du site ne résulte pas de la décision de transfert attaquée ; le moyen tiré de l'insuffisance manifeste de l'évaluation environnementale du PLU n'est pas non plus fondé en l'absence de texte prévoyant l'obligation de produire une telle évaluation, sachant qu'une telle évaluation a été menée dans le cadre du PLU approuvé le 21 juin 2013 ;
- le moyen tiré de l'incompatibilité de l'implantation des marchés d'intérêt national avec la DTA est inopérant ; l'arrêté attaqué n'est pas pris sur le fondement du code de l'urbanisme, mais sur le fondement d'une autre législation ; la DTA n'est pas opposable à une décision prise sur le fondement de l'article L. 761-4 du code du commerce ; en tout état de cause, le moyen sera écarté dès lors que la rédaction de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme dont se prévalent les requérantes n'étaient plus en vigueur ; au surplus, le PLU ne remet pas en cause les orientations fondamentales de la DTA ;
- l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'une erreur de droit, ni d'une erreur manifeste d'appréciation : la méconnaissance d'aucun texte législatif ou réglementaire n'est allégué ; l'avis de l'autorité environnementale du 17 octobre 2012 n'est qu'un avis ; la DTA des Alpes-Maritimes n'est pas opposable en application du principe d'indépendance des législations ; en toute hypothèse, le moyen tiré de la violation du PGRI et du PPRI est inopérant : ce plan n'était pas en vigueur à la date de l'arrêté attaqué ; il n'est pas opposable à l'arrêté attaqué en application du principe d'indépendance des législations ; le site envisagé pour l'implantation des marchés d'intérêt national n'est pas classé en zone rouge « inondation ».

Vu :

- l'arrêté attaqué ;
- l'ordonnance du 14 octobre 2016 portant clôture de l'instruction de la présente affaire au 2 novembre 2016 à 11 h 00 ;
- la note en délibéré, produite le 14 décembre 2017, pour le préfet des Alpes-Maritimes par Me Redon ;
- la note en délibéré, produite le 14 décembre 2017, pour la Métropole Nice Côte d'Azur par Me Férygnac ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code du commerce ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2017 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina,
- les observations de Mme Sylvie B. pour le Collectif Associatif 06 pour des réalisations écologiques (CAPRE 06), de Me Redon pour le préfet des Alpes-Maritimes et de Me Daboussy pour la Métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n° 98.1 du 13 avril 2015, le conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur a demandé au préfet des Alpes-Maritimes de prendre un arrêté autorisant le transfert des deux marchés d'intérêt national (MIN) de Nice sur le site dit de « La Baronne » situé sur la commune de la Gaude. La Métropole Nice Côte d'Azur a adressé au préfet des Alpes-Maritimes, le 17 septembre 2015, une demande d'autorisation de transfert des MIN « fruits » et « produits alimentaires » en application des dispositions de l'article R 761-21 du code de commerce. Le projet d'arrêté préfectoral portant décision de transfert des deux MIN sur la commune de La Gaude a été mis à disposition du public, du 9 au 30 octobre 2015, en application des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement. Par l'arrêté n° 2015-1145 du 7 décembre 2015, le préfet des Alpes-Maritimes a décidé de transférer les MIN « fleurs » et « produits alimentaires » sur le site de la « La Baronne » à La Gaude. Le Collectif Associatif 06 pour des réalisations écologiques (CAPRE 06) et l'association agréée France Nature Environnement (FNE) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), Fédération régionale PACA des associations de protection de la nature demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur la recevabilité de la demande :

En ce qui concerne la qualité à agir des associations requérantes :

2. Il ressort des pièces du dossier que le conseil d'administration du « Collectif associatif pour les réalisations écologiques 06 » a décidé, lors de sa réunion du 2 janvier 2016, d'introduire un recours contre l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 et a autorisé sa présidente à signer les documents relatifs à cette procédure. En se bornant à

faire valoir que le nom de l'association figurant dans ses statuts est « Collectif associatif 06 pour les réalisations écologiques », la Métropole Nice Côte d'Azur ne conteste pas utilement que le conseil d'administration de cette association a régulièrement habilité sa présidente à agir en justice au nom et conformément aux statuts de ladite association.

3. Contrairement à ce qu'allègue la Métropole Nice Côte d'Azur, le président de l'association France Nature Environnement (FNE) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), Fédération régionale PACA des associations de protection de la nature, qui représente la confédération nationale France Nature Environnement (FNE) dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, est habilité, conformément aux statuts de ladite association versés au dossier, à ester en justice.

En ce qui concerne l'intérêt à agir des associations requérantes :

4. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément* ».

5. Par arrêté du 20 décembre 2012, le préfet des Alpes-Maritimes a renouvelé l'agrément de l'association FNE PACA pour une période de cinq ans en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. Cette association a pour objet, selon ses statuts, sur l'ensemble de la région Provence Alpes Côte d'Azur, « ... de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et cadre de vie ... d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme... ». Cette association justifie, dès lors, d'un intérêt à agir contre la décision autorisant le transfert des MIN de Nice sur un site, d'une emprise de 13 hectares, destiné à accueillir plus de 90 entreprises sur 36 000 m², sur lequel sont prévues la construction de bâtiments et la réalisation d'infrastructures, alors même qu'elle regroupe des associations départementales dont au moins l'une d'entre elles eût été recevable à contester personnellement la décision litigieuse. La fin de non-recevoir opposée par le préfet des Alpes-Maritimes et par la Métropole Nice Côte d'Azur tirée de l'absence d'intérêt à agir de l'association FNE PACA doit, par suite, être écartée.

6. Selon l'article 2 de ses statuts, l'association CAPRE 06 a pour objet de « ...protéger le espaces naturels et le patrimoine pour les générations futures. Cette protection inclut : 1° La lutte contre les pollutions de tous les éléments naturels : air, eau, terre, forêts et leurs conséquences sur la santé humaine 2° la prise en compte dans l'organisation de la société d'une agriculture biologique, d'une médecine douce, d'un processus éducatif alternatif et une réinsertion sociale des êtres isolés ou en difficulté ; 3° La promotion d'un habitat maîtrisé à la mesure de l'homme ; 4° Une croissance économique soutenable, solidaire et respectueuse des contraintes historiques, culturelles, écologiques et planétaires... ». En dépit de l'absence de délimitation, dans ses statuts,

du ressort géographique de son champ d'action, ce collectif associatif doit être regardé comme ayant un champ d'intervention au niveau du département des Alpes-Maritimes compte tenu des indications fournies sur ce point notamment par son appellation et la localisation de son siège social situé à La Gaude. Il ressort d'ailleurs des pièces du dossier que, par arrêté en date du 3 avril 2014, le préfet des Alpes-Maritimes a refusé de renouveler son agrément en qualité d'association de protection de l'environnement au motif notamment que son champ territorial d'intervention semble « se circonscrire à la Basse Vallée du Var (Plaine du Var) », qui est le lieu d'implantation envisagée des MIN. Dans ces conditions, eu égard aux intérêts environnementaux qu'il défend et à son champ géographique d'intervention, le collectif associatif requérant justifie d'un intérêt à agir contre l'arrêté attaqué, dès lors que ce texte autorise le transfert d'une plate forme agro-alimentaire sur une superficie de 13 hectares dans la plaine du Var.

7. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées à la requête par le préfet des Alpes-Maritimes et par la Métropole Nice Côte d'Azur doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. Les associations requérantes soutiennent que le nouveau périmètre du MIN étant situé à proximité du Var, dans la zone de protection spéciale (ZPS) dénommée « Basse Vallée du Var » (FR9312025), l'arrêté attaqué aurait dû faire l'objet, avant son édicition, d'une étude évaluant les incidences sur l'environnement des aménagements envisagés sur le site de « La Baronne » à La Gaude. Le préfet des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice Côte d'Azur font valoir que l'autorisation de transfert attaquée, prise en application des articles L. 761-4 et R. 761-21 du code de commerce, n'est aucunement subordonnée à une étude environnementale préalable.

9. Aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable, résultant de la transposition en droit interne des dispositions de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 susvisée et de l'article 7 qui en étend l'application aux sites désignés par l'article 4 de la directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages : « I. - *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : / 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; / 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; (...)* ». Aux termes de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 susvisée : « (...) 3. *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. (...)* ».

10. Aux termes de l'article L. 761-4 : « *Un périmètre de référence peut être institué autour du marché d'intérêt national par décret. Ce décret détermine l'implantation du marché d'intérêt national (...)* ». Aux termes de l'article R. 761-21 du même code : « *En l'absence de périmètre de référence, l'extension ou la réduction de l'enceinte du marché ainsi que son transfert à l'intérieur d'un même département sont décidés par le gestionnaire. Si un tel périmètre a été créé : (...) 2° A la demande du gestionnaire, de la collectivité délégante ou, de sa propre initiative, pour des raisons d'ordre public, le préfet chargé de la police du marché peut décider du transfert de celui-ci à l'intérieur du périmètre de référence. Les frais de déménagement des vendeurs professionnels et courtiers sont pris en charge par l'autorité qui a demandé le transfert* ».

11. L'arrêté attaqué autorise l'implantation des deux MIN actuellement situés à Nice sur le site dit de « La Baronne » conformément au plan joint en annexe délimitant le périmètre d'implantation de ces deux MIN. Il met également en place le comité de pilotage chargé de suivre les opérations de transfert. Si le préfet des Alpes-Maritimes mentionne, le 7 décembre 2015, dans la synthèse des observations établie au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, que l'autorisation de transfert attaquée, prise en application des articles L. 761-4 et R. 761-21 du code de commerce, « ...ne préjuge pas des autres décisions administratives qui pourront ou non être accordées pour permettre la réalisation effective des MIN sur le site de La Gaude et qui feront l'objet par ailleurs d'études environnementales complémentaires permettant de s'assurer que ce projet s'inscrit bien dans le respect des différentes législations relatives à la préservation de l'environnement... », l'arrêté attaqué a, toutefois, pour effet d'autoriser et d'organiser le transfert des MIN sur un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) dénommée « Basse Vallée du Var » (FR9312025) étant située dans la zone géographique couverte par le projet d'implantation des deux MIN. Cette autorisation doit, dès lors, être regardée comme présentant le caractère d'un document de planification au sens des dispositions précitées du I de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992. Est ainsi autorisée par la décision attaquée, le long du Var, dans la Plaine du Var, sur un site de 13 hectares, délimité par ladite décision, composé, selon la Métropole Nice Côte d'Azur, « ... d'espaces à vocation naturelle ou en friche, de terrains vagues, et de quelques bâtiments à usage d'activités désaffectées...les bâtiments du CREAT et de la chambre d'agriculture... », l'implantation d'une plate-forme agro-alimentaire et de ses activités connexes de logistique, de transport, de commerces et de services nécessitant la réalisation de plusieurs bâtiments pour une superficie envisagée de 60 000 m² et d'infrastructures routières et de stationnement. Il est constant, par ailleurs, que la nouvelle implantation du MIN constitue une des opérations de l'aménagement de la Plaine du Var inscrites par le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme, lesquelles opérations d'aménagement n'ont pas été, dans leur ensemble, précédées d'une étude d'incidences Natura 2000. Le projet d'implantation autorisée par l'arrêté attaqué, qui s'ajoute aux autres projets d'aménagement de la Plaine du Var, est susceptible d'affecter de manière significative la zone de protection spéciale dite « Basse Vallée du Var » (FR9312025). Par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'autorisation donnée aurait dû être précédée d'une étude d'incidences Natura 2000, quand bien même les dispositions précitées du code de commerce ne le prévoient pas et que certains projets d'aménagement dans la Plaine du Var auraient fait l'objet d'une

telle étude. Cette irrégularité a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de l'arrêté attaqué et a privé les intéressés d'une garantie.

12. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête que l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 7 décembre 2015 est entaché d'illégalité et doit être annulé.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*".

14. Les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par le préfet des Alpes-Maritimes et par la Métropole Nice Côte d'Azur doivent, dès lors, être rejetées.

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser aux associations requérantes la somme globale de 2 000 euros en application des dispositions précitées du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2015-1145 du préfet des Alpes-Maritimes du 7 décembre 2015 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera au Collectif Associatif 06 pour des réalisations écologiques et à l'association France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur, Fédération régionale Provence Alpes Côte d'Azur la somme de 2 000 (deux mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Collectif Associatif 06 pour des réalisations écologiques (CAPRE 06), à l'association France Nature Environnement PACA, Fédération régionale Provence Alpes Côte d'Azur, au ministre de la cohésion des territoires, à la Métropole Nice Côte d'Azur et à la commune de La Gaude.

Copie en sera transmise au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 12 décembre 2017, où siégeaient :
M. Duchon-Doris, président,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Génovèse, greffière.

Lu en audience publique le 2 janvier 2018.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

signé

signé

F. Pascal

J.C. Duchon-Doris

La greffière,

signé

S. Génovèse

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier